

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE n° 2013200 - 0029 du 19 JUIL. 2013 portant
portant prescriptions complémentaires à la Sté HOLCIM Granulats, pour sa carrière
de gravier de Blotzheim, s'agissant de la modification de son phasage d'exploitation
et des montants de garanties financières de remise en état de la carrière,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-0388 du 6 février 2008 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 15 ans à la Sté EST Granulats – échéance de la remise en état au 6 août 2022*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-291-1 du 18 octobre 2011 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-007-0002 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) ;
- VU la demande du 19 décembre 2012 (*dépôt en préfecture le 20 décembre 2012*), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim ;
- VU l'actuel acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Blotzheim :
- établi le 7 mai 2013
 - par la BNP PARIBAS
 - à la Sté HOLCIM Granulats
 - pour un montant de 340 872 euros
 - dont l'échéance est 6 février 2018 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2013 , complété les 28 mars 2013 et 21 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation carrières du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'entre la conception des documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (*début de l'année 2006*), le dépôt de la version définitive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2006 (*dépôt préfecture le 20 décembre 2006*) et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisés qui en a découlé, un décalage d'environ 2 ans s'est instauré dans le phasage annuel d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il avait été imposé à l'exploitant une modification du phasage d'exploitation proposé dans son dossier de demande d'autorisation du 15 décembre 2006, compte tenu de la présence, sur les terrains proposés en exploitation pour la 1^{ère} phase quinquennale, d'une espèce végétale protégée : l'Alsine à feuilles ténues ;

CONSIDERANT que le transfert de l'espèce végétale Alsine à feuilles ténues a été réalisé par l'exploitant de la carrière, sur des terrains extérieurs au périmètre de la carrière et couronné de succès ;

CONSIDERANT la modification du rythme d'exploitation ces dernières années, compte tenu de la baisse due aux commandes ;

CONSIDERANT la présence sur les terrains de la dernière phase quinquennale d'un client (*centrale d'enrobage*) de l'exploitant de la carrière qui devra préalablement cesser son activité et démanteler ses propres installations, avant que l'exploitant de la carrière ne puisse procéder à l'achèvement des travaux d'exploitation de la carrière de Blotzheim et au defruitement maximal du site ;

CONSIDERANT qu'il a donc lieu de mettre à jour le phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim, jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation impacte les montants de garanties financières de remise en état, pour les nouvelles phases d'exploitation identifiées ;

CONSIDERANT que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :

- une TVA de 19,6 %,
- un indice TP01 de Décembre 2012 (702,10)
- un coefficient α de 1,139 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles, qu'elles n'entraînent pas de modification importante de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT toutefois que ces modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II -12B rue des Hérons- 67960 ENTZHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de Blotzheim.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-007-0002 du 7 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires pour le dépôt d'un dossier technique de modification du phasage d'exploitation*) susvisé sont abrogées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2 « **Durée de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

*« L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification ; cette exploitation est menée en 3 phases quinquennales (phases 1,2 et 3) comme indiquées au plan de phasage annexé à l'autorisation d'exploiter **sous réserve d'une modification autorisée ultérieure du phasage d'exploitation.***

La mise en exploitation de la phase dite « phase 2 initiale » définie à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 n'est autorisée que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L.411-2 4 du code de l'environnement, compte tenu de la présence sur les terrains de cette phase de l'espèce « Alsine à feuilles ténues ». ; préalablement à toute exploitation de ces terrains, l'exploitant fournira les justificatifs de cette autorisation particulière au préfet.

*Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière n°2008-0388 du 6 février 2008, **dont l'échéance est au 6 février 2023 :***

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance,*
- et la remise en état six mois avant cette échéance.».*

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4 « **Conformité aux plans et données techniques- Prescriptions applicables** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :*
- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation modifié par les documents transmis au préfet le 5 décembre 2007 :*
 - nouveau phasage d'exploitation (sous réserve de modification autorisée ultérieure),*
 - nouvelles dispositions de remise en état dans le périmètre autorisé.*
- S'agissant de la destruction de l'Alsine à feuilles ténues, le passage en phase 2 ayant un impact sur cette espèce ne saura être autorisé que si l'exploitant peut justifier de la délivrance de dérogation conformément à l'article L 411-2 4 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires ultérieures.*

- aux documents, informations et engagements tels qu'ils sont définis aux 2 cahiers des charges susvisés du 5 décembre 2007 et qui concernent les aménagements de protection de l'Alsine à feuilles ténues, de la Drave des murailles et du Crapaud calamite (L'exploitant de la carrière est tenu de mettre en œuvre les dispositions des cahiers des charges adressés au préfet et susvisés, présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement. L'exécution des mesures compensatoires est de la seule responsabilité de l'exploitant. Le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne saurait imposer aucune obligation à l'organisme désigné par l'exploitant pour l'exécution celles-ci),
- aux nouveaux plans de phasage d'exploitation annexés à la demande de modification des conditions d'exploiter du 19 décembre 2012,

et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant de la carrière transmet **avant le 31 décembre de chaque année** au préfet, et à la DREAL-MRN d'Alsace, un rapport présentant l'état d'avancement des dispositions des cahiers des charges dont il est fait état ci-dessus.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral n°71449 du 20 septembre 1982, [autorisation d'exploiter une carrière à Blotzheim: superficie 44,7 ha – durée de validité de 25 ans- échéance au 20 septembre 2007]
- arrêté préfectoral n°72858 du 18 mars 1983 [prescriptions complémentaires de correction du parcellaire]
- arrêté préfectoral n°82274 du 3 juin 1986 [prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines]
- arrêté préfectoral n°98-3302 du 30 novembre 1998 [prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions s'agissant de l'accès au site]
- arrêté préfectoral n°990743 du 22 avril 1999 [prescriptions complémentaires imposant la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière]
- récépissé préfectoral de changement de raison sociale en SASAG Haut Rhin, du 17 février 2003
- déclaration de changement de dénomination en Est Granulats, du 1^{er} février 2006
- arrêté préfectoral n°942120 du 29 décembre 1994, s'agissant de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux (autorisation d'exploiter une installation de 1350 kw/h)

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers complémentaires concernant notamment les modifications de phasage d'exploitation autorisées
- les plans tenus à jour
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 17 « **Plan d'exploitation- Contenu** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 1 m de profondeur)
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment le gazoduc en limite Nord/Ouest du site,
- l'emplacement exact du bornage
- la position des dispositifs de clôture
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte
- les limites des phases d'exploitation, **telles qu'elles sont autorisées compte tenu des éventuelles modifications de phasage autorisées**, et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les éventuels piézomètres, et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 31 « **GARANTIES FINANCIERES** » de l'arrêté préfectoral n°2008-038-8 du 6 février 2008 susvisés sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 31-1 : Manquement à l'obligation**

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la constatation effective par l'inspecteur des installations classées de la remise en état du site et la fin de la procédure de levée des garanties financières.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 31-2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est prioritairement divisée en périodes quinquennales et en période inférieure compte tenu de la durée d'exploitation autorisée. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état :

- en annexe de la demande d'autorisation,
- ou tout autre schéma d'exploitation et de remise en état produit ultérieurement dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation (modification de phasage) ou de remise en état , autorisé par le préfet. et annexé à un arrêté de prescriptions complémentaires autorisant la modification.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
Phase : 6 février 2008 - 6 février 2013.	Pour mémoire : 279 483 - TVA : 19,6 % - indice TP01 : 582,80 (Juillet 2007)
Nouvelle Phase 1 : février /mars 2013 au 6 février 2018	(*) 340 872
Nouvelle Phase 2 : 6 février 2018 au 6 février 2023	(*) 425 210

La référence de départ des périodes est la date de signature du dernier arrêté préfectoral (autorisation d'exploiter ou prescriptions complémentaires) établissant la mise à jour des garanties financières de remise en état.

(*)L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,10 (Décembre 2012).

(*)Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(*)Le coefficient α est de 1,139 .

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

Article 31-3 : Justification et Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 9, l'exploitant adresse au préfet :

- l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période, selon le modèle réglementaire
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Article 31- 4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé, en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 31-5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 31-2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31-6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 31-7 : Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet. ».

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blotzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de la commune de BLOTZHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **19 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

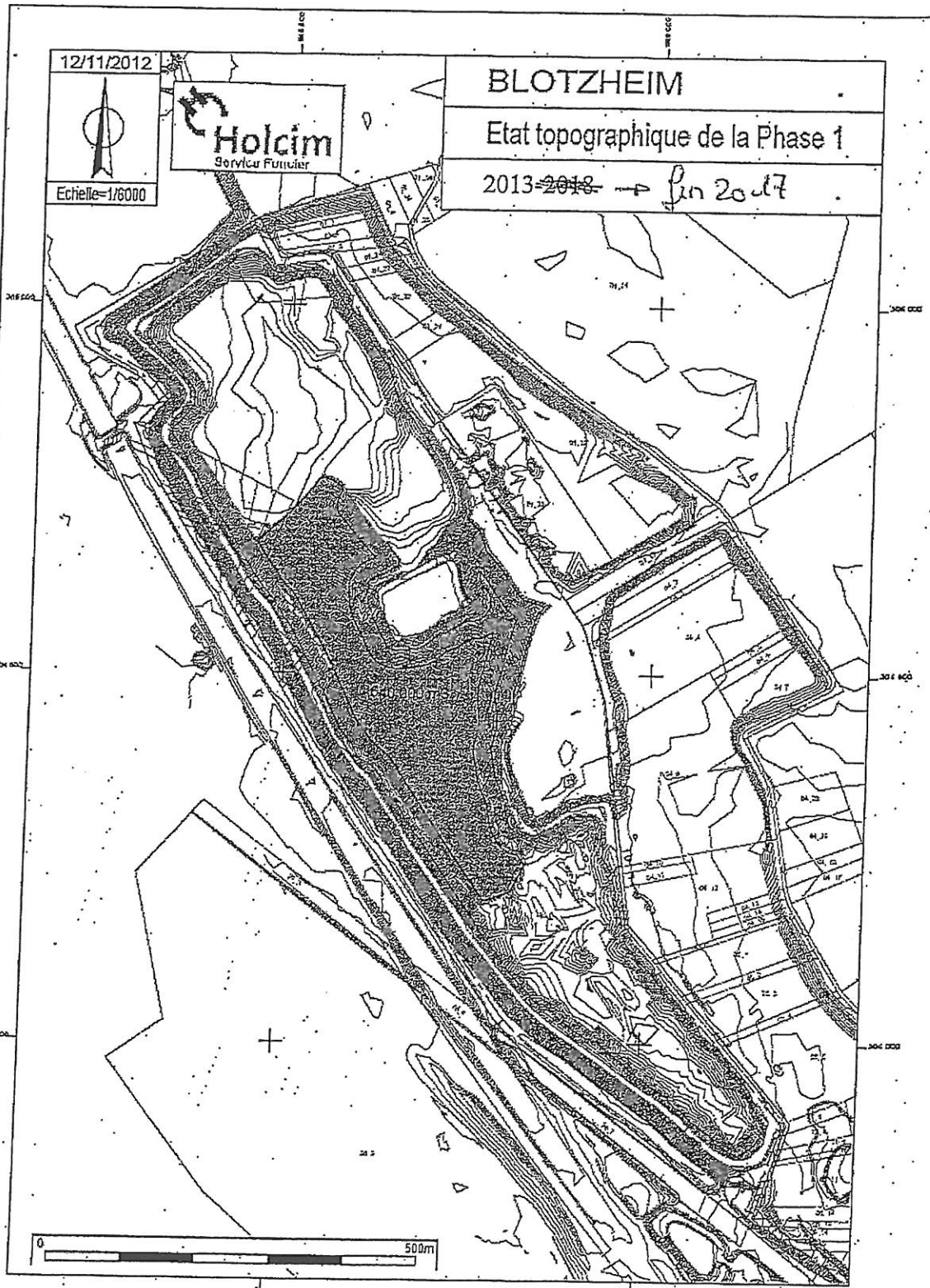
Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

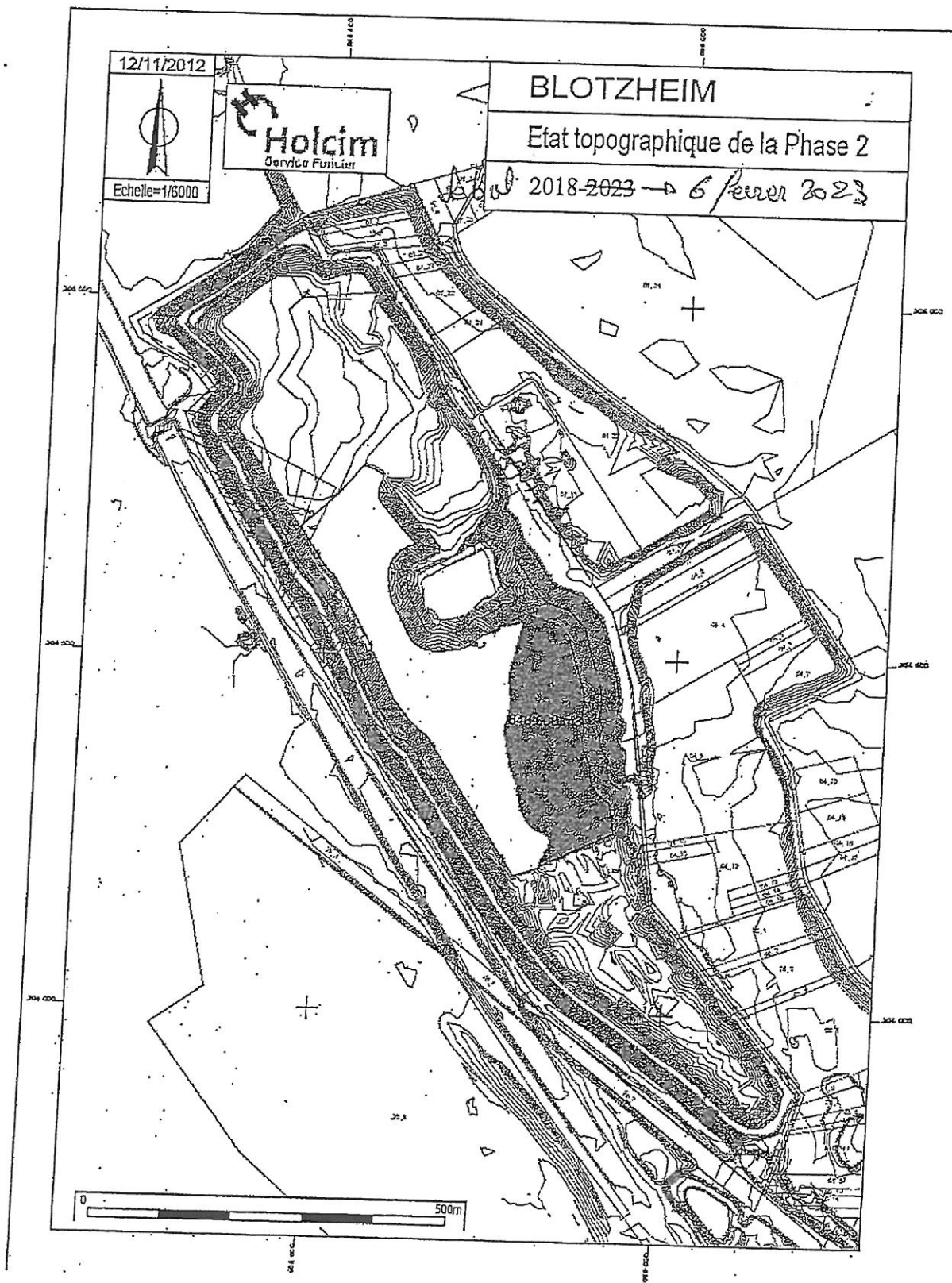
- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE

– 2 nouveaux plans de phasage d'exploitation de la carrière de Blotzheim, actualisant la poursuite de phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008 susvisé.



Blotzheim
Modification du phasage _ Décembre 2012



Blotzheim
Modification du phasage _ Décembre 2012

